



## AU SUJET DE LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

**A** UNE ÉPOQUE OÙ LE PHÉNOMÈNE informatique a déjà largement investi nos vies privées, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite "Loi Informatique et Libertés" permet d'amorcer une protection, celle des libertés. En effet, elle énonce en son Article 1<sup>er</sup> "L'informatique doit être au service de chaque citoyen. Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques". Ainsi, l'exploitation sur fichiers de certaines informations, sauf accord des intéressés, est formellement réglementée.

Pour parfaire ce principe, elle institue donc le droit pour tout individu d'accéder aux informations nominatives le concernant, qu'elles soient enregistrées sur traitements automatisés ou fichiers manuels, de se les faire communiquer et de les contester.

### Les droits des citoyens

A chacun donc de prendre en charge le contrôle des informations nominatives le concernant :

**Le droit d'accès :** Toute personne justifiant de son identité peut interroger les services ou organismes chargés de mettre en œuvre les traitements automatisés en vue de savoir si des informations nominatives le concernent. Pour exercer cette demande, l'intéressé peut s'adresser directement au responsable du traitement concerné (son employeur,

son banquier...). Il peut également s'adresser à la Commission Informatique et Libertés (CNIL) où il pourra consulter la liste des fichiers déclarés : le législateur a en effet prévu que toute personne physique ou morale doit obligatoirement déclarer à la CNIL les fichiers contenant les données nominatives qu'elle utilise dès qu'ils sont susceptibles de traitements automatisés. En cas de manquement à cette obligation, la CNIL dispose de moyens d'action pouvant aller jusqu'à la destruction du fichier et informe le Parquet des infractions dont elle a connaissance.

Il convient de préciser que, dans certains cas, ce droit d'accès ne pourra s'exercer que de manière indirecte. Il en est ainsi :

- des traitements qui touchent à la sécurité de l'Etat, à la défense et à la sécurité publique : la demande doit être adressée à la CNIL qui désigne l'un de ses membres magistrats pour mener toutes investigations utiles et faire procéder aux modifications éventuellement nécessaires ;

- des traitements qui touchent à des informations d'ordre médical : celles-ci ne peuvent être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet.

**Le droit de communication :** à sa demande expresse et moyennant perception d'une redevance forfaitaire modique (20 à 30 F selon la catégorie de traitement), le titulaire du droit d'accès pourra obtenir copie des informations le concernant.

**Le droit de rectification :** l'intéressé qui constate que certaines informations le concernant sont inexactes, incomplètes, équivoques, voire périmées, bénéficie d'un droit de rectification.

Le titulaire du droit a également la possibilité de faire effacer les informations le concernant

lorsqu'elles méconnaissent la loi ou lorsque, pour un motif légitime, il se refuse à ce que le fichier contienne de telles informations. Le fichier doit obligatoirement être rectifié par le responsable du traitement dès qu'il a connaissance de l'inexactitude ou du caractère incomplet d'une information nominative contenue dans ce fichier. Au surplus, lorsque l'intéressé en fait la demande, le service ou organisme concerné doit délivrer, sans frais, copie de l'enregistrement modifié. Le législateur a même prévu que, lorsque le titulaire du droit d'accès a obtenu une modification de l'enregistrement, la redevance forfaitaire qu'il a versée doit lui être remboursée.

Chaque individu dispose donc de moyens pour exercer un contrôle effectif sur l'exploitation par un tiers des données qui le concernent directement. En fait, c'est surtout lorsque le traitement concerné comporte des informations obtenues de différentes manières, notamment par voie de questionnaire, qu'il existe un danger réel de voir circuler des informations inexactes, périmées, voire nuisibles. N'oublions pas que l'interconnexion permet aujourd'hui de dresser des profils sur les modes de vie des individus, ceci à l'insu des intéressés. On comprend l'importance qu'il y a pour chacun à pouvoir faire rectifier ces informations, voire à faire rayer son nom d'un fichier, en invoquant le "motif légitime", c'est-à-dire "le droit au respect de sa vie privée" (article 9 du Code Civil). Une limite toutefois : pas d'exercice abusif du droit d'accès ! En effet, la CNIL peut accorder au responsable du fichier l'autorisa-

tion de ne pas tenir compte des demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

### Les obligations des entreprises

Les fichiers contenant des informations nominatives doivent, préalablement à leur mise en œuvre, faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL. Celle-ci comporte l'engagement que les traitements satisfont aux exigences de la loi. Cette déclaration est simplifiée dans le cas des fichiers généralement nécessaires aux entreprises (fichiers du personnel, fichiers clients...).

L'avis de la commission est exigé dans deux cas :

- Le responsable du fichier entend utiliser le répertoire national d'identification des personnes physiques. Dans ce cas, une autorisation par décret en Conseil d'Etat est nécessaire.

- Les données nominatives font apparaître les origines raciales, les opinions politiques, religieuses, philosophiques ou les appartenances syndicales.

La commission éditte une notice explicative donnant les renseignements nécessaires à ces déclarations.

Christiane FERAL-SCHUHL  
Avocat à la Cour

CNIL, 21, rue St-Guillaume,  
75007 Paris - Tél. : (1) 544.40.65.